UNITÉ 17

RATIFICATION DE LA CONVENTION

texte du participant

La présente unité couvre les thèmes suivants :

* Aspects juridiques de la ratification de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1).
* Voies possibles vers la ratification.
* Ratification de la Convention à ce jour.

Rubriques pertinentes de l’Unité 3 à consulter : « État Partie » et « Ratification ».

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Ratifying the convention

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

17.1 AsPECTS JURIDIQUES DE LA RATIFICATION

La ratification est « l’acte international…par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité » (article 2(1)(b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités). L’acceptation, l’approbation et l’adhésion ont les mêmes effets juridiques que la ratification.

La Convention du patrimoine immatériel est entrée en vigueur en avril 2006, trois mois après la date de dépôt du trentième instrument de ratification (article 34). Pour les États qui ont ratifié après cette date, la Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt – en bonne et due forme – de leur instrument de ratification (article 34).

Les dispositions de la Convention ne s’appliquent qu’aux territoires des États qui sont parties à la Convention et aux activités menées entre ces États. Il convient cependant de noter que les États qui ne sont pas parties à la Convention et qui ont, sur leur territoire, un « ancien Chef-d’œuvre » intégré dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (LR), ont l’obligation d’en rendre compte dans un rapport au Comité (DO, paragraphes 59, 60, 168 et 169).

#### INSTRUMENTS DE RATIFICATION

L’article 32 stipule que la Convention est soumise à la ratification, l’acceptation ou l’approbation des États membres de l’UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Afin de devenir parties à la Convention, les États membres de l’UNESCO doivent déposer auprès du Directeur général de l’UNESCO un instrument de ratification (ou d’acceptation, ou d’approbation) dûment signé par le chef de l’État, le chef du Gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères. L’instrument doit être rédigé dans l’une des six langues officielles du système des Nations Unies ou, s’il est rédigé dans une autre langue, être accompagné d’une traduction officielle dans l’une de ces six langues.

Un modèle d’instrument est disponible en ligne (voir aussi Imprimé 1 de l’Unité 17) :

[http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00023](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00023)

Dès réception par le Directeur général de l’UNESCO, l’instrument de ratification est étudié par l’Office des affaires juridiques de l’UNESCO qui évalue sa bonne et due forme. En cas de non conformité, des contacts sont pris avec l’État concerné afin de régulariser la situation. Cela risque de retarder considérablement la date à laquelle celui-ci deviendra État partie.

#### DÉCLARATIONS LORS DE LA RATIFICATION

Lorsqu’il dépose son instrument de ratification (ou d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion), un État peut déclarer ne pas être lié par les dispositions de l’article 26.1 de la Convention (voir article 26.2). Un État peut également déclarer ne pas être lié par les dispositions d’autres articles de la Convention, si tant est que cela ne soit pas incompatible avec l’objet et le but de la Convention.

Un certain nombre d’États ont fait des déclarations lors de l’envoi de leur instrument de ratification à l’UNESCO :

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\_ID=17716&URL\_DO=DO\_TOPIC&URL\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID%3D17716%26URL_DO%3DDO_TOPIC%26URL_SECTION%3D201.html)#RESERVES

À ce jour, plusieurs États ont déclaré ne pas être liés aux dispositions de l’article 26.1 ; les autres déclarations concernent principalement l’applicabilité territoriale de la Convention.

#### ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L’UNESCO

Les États qui ne sont pas membres de l’UNESCO peuvent être invités par le Directeur général de l’UNESCO à devenir des États parties à la Convention en déposant un instrument d’accession (article 33.1). Pour ces États, la Convention entre également en vigueur trois mois après le dépôt (en bonne et due forme) de leurs instruments d’adhésion (article 34).

#### OBLIGATIONS contenues dans LA CONVENTION

En ratifiant la Convention, les États acceptent diverses obligations et conviennent d’entreprendre (ou de s’efforcer d’entreprendre) différentes tâches à la poursuite des objectifs de la Convention.

La principale obligation des États parties est de prendre des mesures visant à sauvegarder l’ensemble du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire et de donner la possibilité, encourager et aider les communautés à gérer et sauvegarder des éléments spécifiques de leur PCI :

**Article 11(a) –** Il appartient à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

**Article 15 –** Dans le cadre de ses activités de sauvegarde… chaque État partie s’efforce d’assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus… et de les impliquer activement dans sa gestion.

Les États parties sont également tenus d’identifier et d’inventorier le PCI présent sur leur territoire, en faisant pleinement participer les communautés concernées :

**Article 11(b)** **–** Il appartient à chaque État partie d’identifier et de définir les différents éléments du PCI présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des ONG pertinentes.

**Article 12.1** **–** Pour assurer l’identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur son territoire. Ces inventaires font l’objet d’une mise à jour régulière.

Au niveau international, les États parties ont quelques obligations administratives et financières :

**Article 26.1** – Les États parties s’engagent à verser une contribution au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Article 29** – Les États parties présentent des rapports sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

Aucun autre article de la Convention ne stipule d’obligations ; cependant, certains articles prennent la forme de vives recommandations (p. ex. articles 14, 15 et 19.2).

#### OBLIGATIONS contenues dans LES DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES (DO)

Dans le texte anglais de la Convention, les obligations des États parties sont en général exprimées par l’emploi du mot « shall », traduit en français par « il appartient à… de… » ou « …s’efforce de… ». On constate que les mêmes termes sont utilisés dans les DO pour souligner les obligations qu’ont les États parties d’impliquer, de sensibiliser (faire prendre conscience) et de renforcer les capacités des communautés concernées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Les indications des DO en termes de procédures, d’échéances et de formulaires doivent être strictement observées par toutes les parties concernées.

Voici quelques obligations parmi celles que formulent les DO :

DO 24 Les États parties soumissionnaires doivent impliquer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés dans la préparation de leurs dossiers [de candidature].

DO 81 Les États parties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus à l’importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à celles de la Convention afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier de cet instrument normatif.

DO 82 Les États parties prennent, conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.

Beaucoup de DO contiennent de vives recommandations, par exemple, sur la façon d’impliquer les divers acteurs dans la sauvegarde et l’inventaire du PCI, ou de les sensibiliser à ce patrimoine.

#### OBLIGATIONS/POSSIBILITÉS FINANCIÈRES

Comme une grande marge de manœuvre est laissée aux États parties dans l’élaboration des moyens dont ils disposent pour remplir leurs obligations, la Convention ne leur impose pas d’entreprendre d’activités spécifiques. Les approches sont très variables : certains États vont réserver des budgets séparés à la création de nouvelles infrastructures chargées de mettre en œuvre la Convention, tandis que d’autres vont confier des tâches supplémentaires aux institutions du patrimoine existantes. Il est possible que les institutions déjà en place soient bien équipées et motivées pour apporter leur soutien dans la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale, par exemple, lorsqu’il s’agit d’entreprendre ou d’aider à réaliser des travaux d’inventaire avec des moyens supplémentaires, si cela se révèle nécessaire.

La mise en œuvre de la Convention n’est pas forcément une opération coûteuse, toutefois, aussi modeste soit-elle, elle entraîne des dépenses supplémentaires. Les pays en développement peuvent solliciter un financement auprès du Fonds du PCI afin d’entreprendre, par exemple, des opérations de sauvegarde, d’inventaire et de renforcement de capacités. Les États parties peuvent également s’exempter des dispositions de l’article 26(1) qui précise le montant de leur contribution au Fonds du PCI.

17.2 PARVENIR À UN ACCORD SUR LA RATIFICATION

Dans la plupart des États, le Parlement doit autoriser la signature de l’instrument de ratification. Il y a beaucoup de voies dans cette direction, selon les dispositions constitutionnelles, les procédures, les expériences et les processus propres à chaque État. Les procédures appliquées dans les État fédéraux sont parfois très complexes. Le processus de ratification peut ainsi prendre de quelques mois à plusieurs années.

Divers acteurs peuvent participer au lancement d’opérations susceptibles de conduire à la signature de l’instrument de ratification :

* le(s) ministère(s) compétent(s), un ministre ou des membres du Parlement intéressés ;
* des ONG, des universités, des institutions de recherche ou de documentation ;
* les communautés ; et/ou
* les experts individuels ou les personnes intéressées.

Dans ce processus, les acteurs pourraient souhaiter mesurer les avantages possibles d’une ratification de la Convention.

#### AVANTAGES POSSIBLES DE LA RATIFICATION

Les États parties et les communautés concernées (et leur PCI), ainsi que les organismes compétents et le grand public ont beaucoup d’avantages potentiels à retirer de la mise en œuvre de la Convention au niveau national et international.

Ces avantages potentiels concernent :

* l’amélioration de la représentation et de la transmission du PCI ;
* le bien-être accru des communautés ;
* la meilleure compréhension et le respect accru entre les communautés ;
* la valorisation de la diversité culturelle au niveau national et international ; et
* le progrès vers le développement durable des communautés concernées et de leur environnement naturel et social.
* Les États parties à la Convention et autres parties prenantes peuvent aussi bénéficier de l’assistance et de la coopération internationales :
* en rejoignant un réseau mondial actif dans le domaine du patrimoine permettant l’échange d’expériences et d’informations sur le PCI au niveau international ;
* en contribuant à la promotion et à l’échange de bonnes pratiques de sauvegarde à travers le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ;
* en ayant accès à l’assistance internationale dispensée par le Fonds de la Convention ;
* en proposant la candidature d’éléments sur les Listes et – si tout se passe bien – en les voyant inscrits et en partageant l’information à leur sujet à l’échelle planétaire ;
* en établissant ou en consolidant de bonnes relations de travail avec les autres États parties et les organisations dans d’autres États sur la sauvegarde du PCI dans l’esprit de la Convention par la coopération au niveau régional ou international, que ce soit en organisant la sauvegarde et l’inventaire conjoints d’éléments du PCI transfrontaliers, et/ou en proposant la candidature de ce patrimoine sur les Listes de la Convention ; et
* en participant aux Organes de la Convention.
* Les États, les ONG et les communautés concernées peuvent jouir des mêmes avantages et prestations à des degrés divers lorsque les États deviennent parties à toutes les Conventions de l’UNESCO sur la protection du patrimoine culturel.

PRÉPARATION DE LA RATIFICATION

Rien n’oblige un État à mettre en place ou à développer des activités, des structures, des réseaux ou une législation liés au PCI avant la ratification. Il n’est pas indispensable, par exemple, de dresser des inventaires du PCI situé sur le territoire d’un État pour pouvoir procéder à la ratification.

Une fois devenu un État partie, l’État doit s’organiser consciencieusement avant d’entamer la mise en œuvre de la Convention. Les États qui ont ratifié sans préparation suffisante sont, en général, plus lents à mettre en œuvre la Convention au niveau national, se concentrent souvent sur des actions isolées comme la préparation de candidatures pour la LR et négligent les mesures plus générales pour la sauvegarde du PCI sur leur territoire.

Les États (et leurs acteurs pertinents, y compris les communautés concernées) se préparent à la ratification de différentes façons en fonction de leur situation. Si certaines des actions préparatoires recommandées ici sont mises en œuvre (et aucune n’est obligatoire), elles peuvent figurer dans les rapports rédigés pour les ministres ou les organismes gouvernementaux à propos de la ratification de la Convention.

Lorsque la ratification de la Convention semble obtenir le soutien suffisant des diverses parties prenantes, y compris des hauts fonctionnaires et du monde politique, il est possible d’entreprendre des activités préparatoires, en particulier :

#### Une vaste sensibilisation au PCI, à la Convention et à l’importance de sa ratification

Idéalement, c’est avant et pendant la préparation de la ratification que tous les futurs acteurs devraient être informés de la Convention, des avantages de sa ratification, des obligations qu’elle impose et des ressources qu’elle exige. Cela peut impliquer de :

* faire traduire le texte de la Convention dans les langues nationales ou locales (par le ministère, les autorités locales, les ONG ou autres institutions compétentes), en assurer la diffusion et en discuter largement ;
* recueillir des informations sur le patrimoine immatériel présent sur le territoire de l’État et sur les enjeux actuels et les débats qui s’y rapportent ;
* recueillir des informations sur tous les travaux d’inventaire ou de sauvegarde passés ou présents dans le pays ;
* recueillir des informations sur les organismes et les réseaux existants en matière de PCI (y compris au sein des communautés concernées), et sur la législation, les politiques et les règles applicables ;
* collecter des informations auprès de l’UNESCO et recueillir les expériences de pays de la région qui sont déjà États parties, sur la mise en œuvre de la Convention ; et
* conduire des campagnes médiatiques (y compris dans les réseaux sociaux comme Facebook) et une mobilisation des médias afin de mieux faire connaître le PCI et la Convention. Ces actions peuvent être lancées par des communautés, des ONG, etc. et viser à informer le public, mais aussi à faire du lobbying auprès des organisations de médias elles-mêmes.

#### Implication des parties prenantes

* Consulter les membres des communautés pour les informer des objectifs et des principes de la Convention, discuter de tous les problèmes qu’ils rencontrent dans la sauvegarde de leur PCI et voir en quoi la ratification de la Convention peut les aider dans cette tâche ;
* établir une coopération, développer la confiance et des réseaux formels et informels entre les futurs partenaires dans la mise en œuvre de la Convention ;
* consulter les ONG et les organisations communautaires sur la ratification de la Convention et les moyens possibles de la mettre en œuvre, discuter des responsabilités éventuelles des organisations concernées ; et
* consulter des chercheurs et leurs institutions à propos de la ratification de la Convention et de leur contribution possible à sa mise en œuvre.

#### Lobbying

* Exercer des activités de lobbying auprès des agences gouvernementales pertinentes et/ou des membres du Parlement à propos de la ratification de la Convention ; et
* Faire du lobbying afin d’augmenter la couverture médiatique (positive) du PCI et de la Convention.

#### Préparation technique

* Examiner, réviser ou adopter des lois et des politiques nationales de sauvegarde du PCI (travail des autorités nationales, des commissions parlementaires, des experts), bien que cela ne soit pas exigé avant de ratifier la Convention ; et
* établir un comité national de coordination sur le PCI.

#### LA PROCÉDURE OFFICIELLE PRÉVOIT HABITUELLEMENT :

* La préparation d’un rapport pour le Cabinet (rédigé par les ministères compétents) sur les implications juridiques, financières et sociales de la ratification ;
* l’obtention de l’approbation de la ratification par le Cabinet ;
* l’information (des commissions) du Parlement, des ministères pertinents et du Cabinet qui conduira à l’approbation du Parlement ;
* la signature de l’instrument de ratification (obligatoirement par le chef de l’État, le chef du Gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères) ; et
* l’envoi de l’instrument de ratification (etc.) au Directeur général de l’UNESCO.

17.3 RATIFICATION DE LA CONVENTION À CE JOUR

La Convention du patrimoine immatériel a été rapidement ratifiée. L’année 2006 au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur, a enregistré le plus grand nombre de ratifications. Beaucoup d’États ont souhaité participer aux débats de l’Assemblée générale (et, dans certains cas, du Comité) après l’entrée en vigueur de la Convention afin d’influencer la manière dont la Convention allait être mise en œuvre.

La liste actuelle des États parties à la Convention est disponible à :

<http://portal.unesco.org/la/convention.asp?language=F&KO=17116&order=alpha>.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)